

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18 juillet 2025

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

#### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ENORIS**

ZI Route de la Bonde  
91 743 Massy

Références : D2025- 1146

Code AIOT : 0006504556

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ENORIS implanté Route de la Bonde 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENORIS
- Route de la Bonde 91300 Massy
- Code AIOT : 0006504556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

- Activité principale :

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (ENORIS) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon/bois

déchets sur la commune de Massy - ZI de la Bonde.

L'exploitant a informé l'inspection de son projet d'atteindre 100 % de bois déchets dans les installations LFC. Cela va entraîner une augmentation des capacités de stockage de bois déchets.

- Situation administrative :

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral N°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/060 du 19/03/2019.

**Thèmes de l'inspection : Air et Déchets**

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19/03/2019,

Considérant les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) des dioxines et furannes constatés dans les fumées provenant de l'UIOM et du LFC,

Considérant l'absence de communication de la part de l'exploitant dès les premiers dépassements des VLE des dioxines et furannes,

Considérant l'absence de mesures ponctuelles sur 6 à 8 heures des dioxines et furannes suite aux premiers dépassements,

Considérant la récurrence du non-respect de la transmission mensuel des mesures continu et semi-continu des rejets atmosphériques,

Compte tenu des enjeux en termes de prévention de la pollution atmosphérique et du devoir d'informer l'inspection des installations classées et le public,

L'inspection propose à Madame la Préfète, en application du L171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'exploitant :

- dans un délai d'un mois :
  - réaliser la mesure ponctuelle sur 6 à 8 heures des dioxines et furannes dans les fumées de l'UIOM conformément à l'article 8.6.4. de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 et transmettre dès réception le rapport à l'inspection. En cas de dépassements persistants, d'en rechercher la cause et réaliser les travaux nécessaires ;
  - transmettre les rapports de mesures continu et semi-continu mensuellement conformément à l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.
- dans un délai de six mois :
  - réaliser la mesure ponctuelle sur 6 à 8 heures des dioxines et furannes dans les fumées du LFC, au plus tard six mois après le constat de dépassement, ie au 26/11/2025, et, transmettre dès réception le rapport à l'inspection, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération, article 28, b-2. En cas de dépassements persistants, d'en rechercher la cause et réaliser

les travaux nécessaires.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

**ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES** L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

« Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,1 ng/m<sup>3</sup>, l'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes à partir de l'échantillon constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. »

Constats :

Le 13/06/2025, l'exploitant informe l'inspection des dépassements de la valeur limite d'émission des dioxines et furannes (VLE 0,08 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>) mesurés sur les cartouches lors des prélèvements des rejets semi-continus.

Via GIDAF, l'inspection prend connaissance des rapports de mesures semi continu : 2025\_04-MASSL1L2 et 2025\_04-MASSL3L4 établis par SECAUTO datés du 26/05/2025. Les rapports ont été déposés sur l'application le 13/06/2025, l'inspection rappelle que les résultats des mesures en continu et semi continu doivent être transmises mensuellement conformément à l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

Sur la période du 25/03 au 22/04/2025, l'inspection constate les dépassements suivants :

- pour la ligne 1 du LFC : [PCDD/PCDF] = 0,20 ng/Nm<sup>3</sup> (VLE 0,08 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>)
- pour la ligne 2 de l'UIOM : [PCDD/PCDF] = 0,13 ng/Nm<sup>3</sup> (VLE 0,08 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>)

Lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes à partir de l'échantillon constitué de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

L'exploitant n'a pas réalisé cette analyse ponctuelle conformément à l'article 8.6.4. de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 après le constat du dépassement sur la période du 25/03 au 22/04/2025.

Une nouvelle mesure semi-continu des dioxines et furannes constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage d'au maximum 28 jours a été réalisée par SECAUTO sur la période du 22/04 au 20/05/2025.

Sur la période du 22/04 au 20/05/2025, l'exploitant informe l'inspection que la nouvelle mesure

semi-continu confirme le premier dépassement :

- pour la ligne 2 de l'UIOM :  $[PCDD/PCDF] = 0,12 \text{ ng/Nm}^3$  ( $VLE 0,08 \text{ ng I-TEQ/Nm}^3$ )

En conséquence, le four 2 de l'UIOM a été mis à l'arrêt pour inspecter le traitement de fumée ainsi que le système d'injection de coke de lignite. La canne d'injection de coke était cassée, le produit était mal diffusé au sein de la gaine empêchant une bonne homogénéisation du coke dans les fumées. Le four 2 de l'UIOM a été redémarré dans la soirée du 13/06/2025.

Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant informe l'inspection que SECAUTO va procéder au changement de la cartouche mensuelle, et en profiter pour mettre en place une cartouche 6 heures afin d'évaluer rapidement le taux de dioxines à l'émission. SECAUTO a également réalisé le rinçage de la canne de prélèvement pour éviter toute pollution éventuelle des échantillons à l'avenir.

L'exploitant informe l'inspection d'un mouvement de grève sur le site depuis le matin même (17/06/2025), avec l'arrêt de l'incinération sur le four 2 retardant la mesure ponctuelle des dioxines sur 6h. Le four 1 est en arrêt technique jusqu'au 05/07/2025.

Par courriel du 20/06/2025, l'exploitant informe l'inspection de la fin du mouvement social sur site. Le four 2 a redémarré.

La LFC 1 a été arrêtée en fin de saison de chauffe, l'exploitant va procéder à une inspection totale du traitement de fumée cet été.

Dans le cas de la co-incinération, « lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions citées ci-dessus (nouvelle mesure) s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement, » conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération, article 28, b-2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Concernant les deux dépassements successifs des dioxines et furannes de l'UIOM ;**

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la mesure ponctuelle sur 6 à 8 heures des dioxines et furannes conformément à l'article 8.6.4. de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 et de transmettre le rapport. En cas de dépassements persistants, d'en rechercher la cause et réaliser les travaux nécessaires.

**Concernant le dépassement des dioxines et furannes du LFC ;**

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la mesure ponctuelle sur 6 à 8 heures des dioxines et furannes, au plus tard six mois après le constat de dépassement, le 26/11/2025, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération, article 28, b-2. En cas de dépassements persistants, d'en rechercher la cause et réaliser les travaux nécessaires.

**De plus, l'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 en transmettant mensuellement via GIDAF les mesures continu et semi continu.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 1 mois**

